



PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE DU **30 JUL. 2015**  
fixant les prescriptions relatives à la réorganisation d'une partie du site de  
production de la charcuterie METZGER-MULLER à Ittenheim

**Le Préfet de la Région Alsace**

**Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire,
- VU le règlement européen (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- VU l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185,
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 portant autorisation d'exploiter en régularisation au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement les installations de la Charcuterie METZGER MULLER,

- VU l'arrêté complémentaire du 09 avril 2014 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Charcuterie METZGER MULLER à ITTENHEIM,
- VU le dossier d'information de la société METZGER MULLER transmis au Préfet concernant les modifications de ses installations de découpe et de transformation de produits à base de viandes enregistrées,
- VU le rapport du 08 avril 2015 de la Direction Départementale de la Protection des Populations chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 8 juillet 2015,

**CONSIDERANT** le caractère notable des modifications apportées aux installations régulièrement enregistrées,

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article R.512-46-23 relatives à la fixation de prescriptions complémentaires en cas de modifications notables,

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET

La société BOUCHERIE CHARCUTERIE METZGER MULLER située 4 rue des Abeilles à ITTENHEIM dans le centre-ville, est autorisée à :

- redéployer une partie de la production et des stocks dans un nouveau bâtiment avec sous-sol ;
- réaliser divers petits aménagements pour optimiser les flux de productions et la répartition des installations annexes;
- réaliser des aménagements de sécurité (murs coupe feu, rétentions...) suite à des prescriptions du SDIS.

dans les conditions fixées dans le présent arrêté, qui complète l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003.

### ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet du présent arrêté, ont pour activité principale une activité de boucherie-charcuterie, découpe de viande et la fabrication de charcuterie classique et pâtisserie.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	1185-2a)	DC	730	kg
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500T dans des)	1510	NC	<500	T

combustibles en quantité supérieure à 500T dans des)				
Entrepôts frigorifiques	1511	NC	<5000	m <sup>3</sup>
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	1530	NC	200	m <sup>3</sup>
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction...	2220 B2)	NC	1,8	T/j
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage...	2221 B	E	Moyen : 8,6 Maxi : 15	T/j
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2662	NC	90	m <sup>3</sup>
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	2910	NC	300	kW
Accumulateur (Atelier de charge d')	2925	NC	4	kW

Régime : E = Enregistrement, DC = Déclaration soumise à contrôle périodique, NC = Non Classé,

## ARTICLE 2.2 – AUTRES LIMITES DE L'ENREGISTREMENT

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation et les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement des ateliers et des installations annexes (installations de réfrigération, chaudière, stockages d'emballage).

## ARTICLE 2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTREES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une zone de livraison
- une zone administrative ;
- un local chaufferie ;
- une plate-forme pour les groupes froids ;
- une zone de production.

Le terrain d'exploitation représente une surface de 4400 m<sup>2</sup> se décomposant globalement de la manière suivante :

- surface bâtie : 2700 m<sup>2</sup>
- surface en espace vert : 128 m<sup>2</sup>
- surface de voiries / parking : 1572 m<sup>2</sup>

L'approvisionnement en eau est réalisé par le réseau public.

La réfrigération des futurs locaux sera assurée par plusieurs groupes froids utilisant tous du R410A. Les caractéristiques des installations sont :

- Bureaux et locaux sociaux : 2 groupes froids de 2,2kg chacun
- Ventilation des nouveaux locaux : 2 circuits de 12,5kg chacun

- Production de froid nouveau locaux : 150kg

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **ARTICLE 3.1 – INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE n°2221**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'ensemble des installations. Elles sont complétées le cas échéant par les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 30 décembre 2003 ou celles du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les dispositions des articles 9.2.4 et 16 de l'arrêté d'autorisation du 30 décembre 2003 en matière de ressource en eau et de protection des milieux récepteurs sont complétées par les dispositions suivantes :

- Extension à l'identique du dispositif existant (mur coupe feu, extincteurs, désenfumage).
- Les installations permettent un confinement des eaux polluées d'un volume de 590 m<sup>3</sup>. Une vanne de barrage est présente à cette fin sur chacun des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et usées du site, permettant d'assurer un confinement des eaux sur le site avant tout rejet dans le réseau public.

**Les moyens de lutte complémentaires aux moyens prévus dans l'arrêté d'enregistrement du 30 décembre 2003 se doivent d'être conformes aux prescriptions établies par le SDIS lors de leur consultation le 1er juillet 2014.**

#### **ARTICLE 3.3 – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

Les valeurs limites demeurent celles de l'article 9.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 30 décembre 2003.

**Des valeurs limites différentes en concentration et flux peuvent être admises si une convention de rejet est établie avec le gestionnaire du réseau ou modifiée par la suite et que la station d'épuration à laquelle est raccordée l'atelier est en mesure de traiter les effluents conformément aux dispositions réglementaires.**

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées prévues dans l'arrêté d'enregistrement du 30 décembre 2003 (article 9,4) ou dans la convention de rejet établie le cas échéant avec le gestionnaire du réseau.

**Ces mesures font l'objet d'une transmission mensuelle à l'inspection des installations classées à l'aide d'une déclaration sous GIDAF à l'adresse suivante: [gidaf.developpement-durable.gouv.fr](http://gidaf.developpement-durable.gouv.fr).**

#### **ARTICLE 3.4 – DECHETS**

Les valeurs indiquées dans l'article 10.1 de l'arrêté d'autorisation du 30 décembre 2003 sont modifiées comme il suit :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- Déchets industriels banals en mélange (cartons, emballages plastiques) : 25m<sup>3</sup>/semaine
- Déchets de tissus animaux (os, suifs) de catégorie 3 : 2T/semaine

#### **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, livre V, partie réglementaire.

#### **ARTICLE 5 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la Société « METZGER MULLER ».

#### **ARTICLE 6: SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le maire de la commune de ITTENHEIM,

Les inspecteurs des installations classées de la DDPP du Bas-Rhin,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société « METZGER MULLER ».

LE PRÉFET

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

## Table des matières

.....	1
<b>ARTICLE 1 : OBJET.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	2
ARTICLE 2.2 – AUTRES LIMITES DE L'ENREGISTREMENT.....	3
ARTICLE 2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTREES.....	3
<b>ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 3.1 – INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE n°2221.....	4
ARTICLE 3.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	4
ARTICLE 3.3 – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES.....	4
ARTICLE 3.4 – DECHETS.....	4
<b>ARTICLE 4 : PUBLICITE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : FRAIS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 : SANCTIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 : EXECUTION.....</b>	<b>5</b>